

ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2026

portant **PROLONGATION** de l'arrêté n°2026-PM-0838, relatif aux travaux sur réseau effectués par l'entreprise ORTEC, place Victor Hugo, du 3 au 19 août 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0838, relatif aux travaux sur réseau effectués par l'entreprise ORTEC, place Victor Hugo, du 3 au 19 août 2026,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ORTEC, sise RN2 – 02000 CHIVY LES ETOUVELLES, tendant à **PROLONGER** les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise ORTEC est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur réseau, place Victor Hugo, **du mercredi 19 août 2026 à 18h00 au vendredi 28 août 2026 à 18h00.**
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Victor Hugo (aux abords du chantier, à l'entrée de la place), **du mercredi 19 août 2026 à 18h00 au vendredi 28 août 2026 à 18h00. Aucune intervention les jours de marchés.**
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM..

